

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaivana - Tanindrazana - Fandrosoana

**MINISTRE DE LA JUSTICE
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE
MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE CHARGE
DE LA GENDARMERIE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2471 | 2016

Portant obligation d'enregistrement des informations personnelles des utilisateurs de carte SIM pour les opérateurs fournissant au public des services de téléphonie mobile.

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,
LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES,
LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE CHARGE
DE LA GENDARMERIE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2005-023 du 17 Octobre 2005 portant refonte de la Loi n°96-034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 98 - 658 du 26 août 1998 relatif à l'interconnexion dans le secteur des Télécommunications
- Vu le décret n° 2014-1650 du 21 Octobre 2014 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n°2014-1651 du 21 octobre 2014 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication.
- Vu le décret n° 2014-1652 du 21 Octobre 2014 portant cadrage de la mutualisation dans le secteur des télécommunications ;
- Vu le Décret N° 2015-021 du 14 Janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015 - 030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2015-139 du 17 février 2015 fixant les attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2015 - 141 du 17 février 2015 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Vu le Décret n° 2009 - 865 du 16 juin 2009 fixant les l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale et ceux du Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Vu le Décret n°2012 - 634 du 04 juillet 2012 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu le Décret n°2014 - 295 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministère de la Sécurité Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

ARRETENT

Article premier

Le présent arrêté a pour objet de définir la portée de l'article 10.2 h) du décret n°2014-1651 du 21 octobre 2014 portant réglementation des réseaux et services de télécommunication, quant à l'obligation de fourniture d'informations pour les Opérateurs titulaires de licence en téléphonie mobile.

Les personnes morales ou physiques avec lesquelles les Opérateurs ont conclu un contrat de distribution de services sont également tenues de suivre les dispositions du présent Arrêté.

Article 2

Tout Opérateur fournissant au public des services de téléphonie mobile est tenu d'enregistrer les informations personnelles sur les utilisateurs de carte SIM connecté à son réseau de télécommunication, au moment de sa mise à disposition. Il doit régulariser la situation de tout utilisateur de carte SIM en cours d'utilisation pour lequel les informations personnelles ne sont enregistrées dans sa base de données.

Lesdites données peuvent être à tout moment vérifiées ou consultées par l'Autorité de Régulation des Technologies de Communications (ARTEC) ou toute autre autorité compétente.

Article 3

Les informations personnelles objets de l'article 2 ci-dessus comprennent notamment les suivantes :

- Nom et prénom de l'utilisateur ;
- Numéro d'une pièce d'identification en cours de validité notamment carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire, carte d'identité scolaire ou d'étudiant et,
- L'adresse postale exacte de l'utilisateur au moment de la mise à disposition de la carte SIM.

La présence physique du souscripteur doit être exigée par l'Opérateur ou son distributeur, au moment de la souscription. Toutefois, dans le cas où cela n'est pas rendu possible pour cause d'incapacité physique de se déplacer sur les points de vente de carte SIM, il est exigé du celui ou celle qui agit au nom pour le compte de la personne frappée d'incapacité, un mandat ou une procuration légalisée du mandant.

Les mineurs doivent se munir d'un document des parents ou de(s) tuteur(s) attestant la permission d'achat de carte SIM.

Article 4

Les Opérateurs sont tenues de suspendre provisoirement ou définitivement la ligne de tout utilisateur qui ne s'est pas conformé à la procédure décrite à l'article 2 et 3 du présent Arrêté.

Article 5

En cas de suspension, les Opérateurs accordent un délai de 90 jours à compter de la date de suspension effective de la ligne aux utilisateurs pour leur permettre de s'identifier. Passé ce délai et si aucune régularisation n'est effectuée, ils procèdent à la suspension définitive de la ligne.

Article 6

Dans le cas où l'utilisateur d'une carte SIM cède celle-ci à un autre, quelque'en soit le mode de cession, à titre gratuit ou à titre onéreux, le cessionnaire a l'obligation de fournir les informations décrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 7

Dès lors que les procédures décrites ci-dessus ont été respectées par les Opérateurs, les utilisateurs victimes de la suspension provisoire ou définitive de la ligne ne peuvent en aucun cas prétendre à un remboursement de crédits de communication, des dommages-intérêts de quelque nature que ce soit ou de pénalités tirés du contrat d'abonnement qui les lie à l'opérateur.

Article 8


Pour compter la date de la signature du présent arrêté, les Opérateurs doivent suspendre toutes les lignes dont les utilisateurs ne sont ni enregistrés ni identifiés, sous peine, pour les dirigeants, de répondre personnellement à la responsabilité pénale telle que définie par les dispositions législatives en vigueur.

Article 9

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Technologies de Communications (ARTEC) est chargé de la mise en application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 01 FEB 2016


Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
[Signature]
Madame RAMANANTENASOA Noëline


Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
[Signature]
Monsieur MAHAFALY Solonandrasana Olivier


Le Ministre de la Sécurité Publique
[Signature]
Inspecteur Général de Police RANDIMBISOA
Blaise Richard


Le Ministre des Postes, des Télécommunications
et des Nouvelles Technologies
[Signature]
Neypatraiky Andre RAKOTOAMONJY


Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de la
Défense Nationale chargé de la Gendarmerie
[Signature]
Général de corps d'armée PAZA Didier Gérard

ARTEC
DIRECTION REGULATION DES MARCHES
ET SECURISATION DES RESEAUX
Arrivé le
04 FEB. 2016
S/n° 028/16
Destinataire _____